

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17178044



11 DEC. 2017

Greffé

N° d'entreprise : **0444 475 180**

Dénomination

(en entier) : **FIDUCIAIRE PAGGEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4670 Blegny, rue Trou du Loup 35**

Objet de l'acte : réduction du capital

D'un acte reçu par le notaire Mathieu ULRICI, de résidence à Argenteau, le 6 décembre 2017, il ressort ce qui suit:

"Devant nous, Mathieu ULRICI, notaire à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège social à 4601 Argenteau (Visé), Chaussée d'Argenteau, 92.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE PAGGEN », ayant son siège social à 4670 Blegny, rue Trou du Loup 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0444.475.180, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0444.475.180. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RANDAXHE, notaire à Fléron, le dix-sept juin mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 1991-07-12/188. Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Mathieu ULRICI, soussigné, en date du dix-neuf novembre deux mil dix-treize, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du cinq décembre deux mil treize, sous le numéro 13182048.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur PAGGEN Alain François Monique, domicilié à 4670 Blegny, rue Trou du Loup 35.

La composition de l'assemblée ne permet pas la nomination ni d'un secrétaire ni d'un scrutateur.

ASSOCIE UNIQUE

Est ici présent l'associé unique, Monsieur PAGGEN Alain François Monique (...).

Déclarant être titulaire de la totalité des trente et un mille six cents (31.600) parts sociales.

GERANCE

La société comprend actuellement un gérant, savoir Monsieur Alain PAGGEN, préqualifié et ici présent.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Réduction du capital social à concurrence de sept cent septante mille euros (770.000,00 €), pour ramener le capital de sept cent nonante mille euros (790.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), par voie de remboursement au prorata à chacune des trente et un mille six cents (31.600) parts existantes, sans mention de valeur nominale.

2) Modification des articles six et six bis des statuts pour les mettre en concordance avec la décision de réduction du capital.

3) Pouvoirs à conférer au gérant, notamment en vue de prendre les mesures nécessaires au remboursement qui sera décidé par l'assemblée et à la coordination des statuts.

II. L'associé unique étant ici présent et approuvant l'ordre du jour. En conséquence, la justification de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations ne doit pas être produite aux présentes.

L'associé unique déclare qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ni de commissaire.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts; chaque part sociale donnant droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : réduction du capital social.

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de sept cent septante mille euros (770.000,00 €), pour ramener le capital de sept cent nonante mille euros (790.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), par voie de remboursement au prorata à chacune des trente et un mille six cents (31.600) parts existantes, sans mention de valeur nominale.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera en premier lieu et à concurrence de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000 €) sur le capital ayant fait l'objet de l'augmentation conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), en date du dix-neuf novembre deux mil treize, et à concurrence de cinq mille euros (5.000,00 €) sur le capital réellement libéré lors de la constitution de la société.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : modification des articles 6 et 6bis.

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit :

1. l'article six des statuts :

« Le capital social s'élève à vingt mille euros (20.000,00 €), entièrement souscrit et libéré.

Il est représenté par trente et un mille six cents (31.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente et un mille six centième (1/31.600ième) du capital social. »

2. l'article six bis des statuts :

« Lors de la constitution, le capital social était fixé à un million de francs belges, représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de mille francs, souscrites en espèces et libéré à concurrence de trois cent mille francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Hervé RANDAXHE, notaire à Fléron, en date du le dix-sept décembre mil neuf cent nonante-neuf, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée et le capital social a été porté d'un million de francs à un million huit mille quatre cent nonante-huit francs, par prélèvement de la somme de huit mille quatre cent nonante-huit francs sur les réserves taxées, sans création de nouvelles parts sociales. Aux termes du même procès-verbal, l'assemblée générale a également décidé de libeller le capital social en euros, soit vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), en date du dix-neuf novembre deux mil treize, le capital social a été augmenté et porté de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à sept cent nonante mille euros (790.000,00 €), par incorporation au capital d'une créance de l'associé unique envers la société, d'un montant de sept cent soixante-cinq mille euros (765.000,00 €), représentant le dividende distribué, déduction faite du précompte mobilier. L'augmentation du capital a donné lieu à l'émission de trente mille six cents (30.600) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Mathieu ULRICI, notaire associé à Argenteau (Visé), en date du six décembre deux mil dix-sept, le capital social a été réduit et ramené de sept cent nonante mille euros (790.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €) par voie de remboursement au prorata à chacune des trente et un mille six cents (31.600) parts existantes, sans mention de valeur nominale. »

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : pouvoir à conférer

1. Mandat spécial est donné à Monsieur PAGGEN Alain, prénommé, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

2. L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures."

Pour extrait analytique conforme,

Maître Mathieu ULRICI, notaire

Déposées en même temps:

- une expédition de l'acte précité;
- la coordination des statuts de la sprl.